

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Je soussigné, **Dominique RUSSO** représentant **MACIF Pôle Sud Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W, Situé au **5 BD PASTEUR, 63500, ISSOIRE**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **ISSOIRE** » atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 17/06/19

Signature :




Direction Pôle Sud-Est
29, avenue Leclerc
69367 LYON Cedex 07

Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

**NORISKO CONSTRUCTION
CLERMONT FERRAND**

Parc Technologique de La Pardieu
2 avenue Léonard de Vinci
63000 CLERMONT FERRAND
Tel : 04.73.28.76.60
Fax : 04.73.28.76.61

CORRESPONDANCE TECHNIQUE

**Affaire : Aménagement intérieur de l'agence MACIF
à Issoire**

Référence : 01351243 / 8

**M André MONSEIGNE
MACIF - MACIF REGION CENTRE
SERVICE IMMOBILIER
29 AVENUE VICTORIA BP 2732
03207 VICHY CEDEX**

Concerne : Attestation de vérification d'accessibilité
Copie (Conforme à l'original) :
M André MONSEIGNE – MACIF - MACIF REGION CENTRE (Courrier)
M Franck HERON – GPIM (E-mail)
M. MARANDOLA – 4AI (E-mail)

CLERMONT-FERRAND, le 2 juillet 2008

Monsieur,

Dans le cadre du contrat de vérification technique cité en référence, veuillez trouver ci-joint l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie à l'achèvement des travaux de construction d'un établissement recevant du public soumis à Permis de Construire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

FABIEN MOHR

Responsable d'affaires

NORISKO CONSTRUCTION CLERMONT FERRAND

Parc Technologique de La Pardieu
2 avenue Léonard de Vinci
63000 CLERMONT FERRAND
Tel : 04.73.28.76.60
Fax : 04.73.28.76.61

Vérificateur : **FABIEN MOHR**
Téléphone : 04.73.28.76.60
Télécopie : 04.73.28.76.61

Références: **01351243 / 8**

Date : 2 juillet 2008

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**
**Construction ou création d'établissements recevant du public
(ERP) soumis à Permis de Construire**
Conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié

À transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné, **FABIEN MOHR** de la société NORISKO CONSTRUCTION, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n° 2008-1044-O005 en date du : 16/05/08
La Société : MACIF

Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction suivante :

Aménagement de l'agence MACIF à Issoire.

a confié, à NORISKO CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 bâtiment (aménagement partiel du RDC)

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;



- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Sans objet.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Plan d'aménagement du rez de chaussée.

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le jeudi 3 juillet, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 2 juillet 2008

Signature :

FABIEN MOHR

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP	101	Mettre en place un pictogramme sur la porte des sanitaires accessibles.
CP	102	

2 – Cheminements extérieurs

CP	201	
CP	202	

3 – Places de Stationnement

CP	301	
CP	302	

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement

CP	401	
CP	402	

5 – Circulations intérieures horizontales

CP	501	
CP	502	

6 – Circulations intérieures verticales

CP	601	
CP	602	

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP	701	
CP	702	

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

CP	801	
CP	802	

9 – Portes, portiques et sas

CP	901	
CP	902	

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande



CP 1001	
CP 1002	

11 – Sanitaires

CP 1101	
CP 1102	

12 – Sorties

CP 1201	
CP 1202	

13 – Eclairage

CP 1301	
CP 1302	

14 – Information et signalisation

CP 1401	
CP 1402	

15 – Etablissements recevant du public assis

CP 1501	
CP 1502	

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil

CP 1601	
CP 1602	

17 – Etablissements avec douches ou cabines

CP 1701	
CP 1702	

18- Caisses de paiement

CP 1801	
CP 1802	



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêt				Mettre en place un pictogramme sur la porte des sanitaires accessibles.	101
2. Cheminements extérieurs					
Généralités					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	X				
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	X				
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			X		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	X				
Largeur = 1,40 m	X				
Rétrécissements ponctuels = 1,20 m			X		
Dévers = 2 %	X				
Pentes					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			X		
✓ Pente = 4 %	X				
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m			X		
✓ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi			X		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			X		
✓ Pente > 10 % : interdite			X		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	X				
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 m x 1,40 m	X				
✓ Paliers horizontaux au dévers près	X				
Seuils et ressauts					
✓ = 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	X				
✓ Arrondis ou chanfreinés			X		
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m			X		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			X		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			X		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Emplacements			X		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m			X		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	X				
✓ Dimensions	X				
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			X		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			X		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X				
Trous en sol : Ø ou largeur = 2 cm	X				
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre = 2,20 m	X				
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			X		
Protection si rupture de niveau = 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			X		
Protection des espaces sous escaliers			X		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			X		
✓ Hauteur des marches = 16 cm			X		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			X		
✓ Mains courantes			X		
• De chaque côté			X		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			X		
• Continue rigide et facilement préhensible			X		
• Dépassant les premières et les dernières marches			X		
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			X		
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			X		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			X		
✓ Nez de marches :			X		
• De couleur contrastée			X		
• Non glissant			X		
• Sans débord excessif			X		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			X		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			X		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			X		
✓ Nez de marche :			X		
• De couleur contrastée			X		
• Non glissant			X		
• Sans débord excessif			X		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			X		
3. Places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	X			1 place accessible.	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	X				
Caractéristiques dimensionnelles et atteintes					
✓ Largeur = 3,30 m	X				
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près	X				
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• ressaut = 2 cm	X				
• sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	X				
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			X		
• bornes visibles directement du poste de contrôle			X		
ou					
• signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			X		
• Et visiophonie			X		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			X		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	X				
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :			X		
• éveil de vigilance des piétons			X		
• signalisation vers les conducteurs			X		
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en	X				



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
continuité avec le cheminement accessible					
Entrée principale facilement repérable	X				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	X				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable	X				
✓ Signal sonore et visuel	X				
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X				
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	X				
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel			X		
ou					
✓ Visiophone			X		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	X				
5. Circulations intérieures horizontales					
Largeur = 1,40 m	X				
Rétrécissements ponctuels = 1,20 m	X				
Dévers = 2 cm	X				
Pentes :					
✓ Pentes = 4%	X				
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m			X		
✓ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi			X		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			X		
✓ Pente > 10 % : interdite			X		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			X		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m			X		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			X		
Seuils et ressauts					
✓ = 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	X				
✓ Arrondis ou chanfreinés			X		
✓ Pas d'âne interdits			X		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	X				
✓ Dimensions	X				
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	X				
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m	X				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X				
Trous en sol : Ø ou largeur = 2 cm	X				
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			X		
✓ Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			X		
Protection si rupture de niveau = 0,40 m à moins de 0,90 m			X		
Protection des espaces sous escaliers			X		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			X		
• hauteur des marches = 16 cm			X		
• giron des marches ≥ 28 cm			X		
• appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			X		
• contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			X		
• nez de marche			X		
- de couleur contrastée			X		
- non glissant			X		
- sans débord excessif			X		
• main courante :			X		
- de chaque côté			X		
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m			X		
- continue rigide et facilement préhensible			X		
- dépassant les premières et les dernières marches			X		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
- différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			X		
✓ Si moins de 3 marches:					
• appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			X		
• contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			X		
• nez de marches :					
- de couleur contrastée			X		
- non glissant			X		
- sans débord excessif			X		
6. Circulations intérieures verticales					
Obligation d'ascenseur			X		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes = 1,20 m			X		
✓ Hauteur des marches = 16 cm			X		
✓ Giron des marches = 28 cm			X		
✓ Mains courantes			X		
• de chaque côté			X		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m			X		
• continues, rigides et facilement préhensibles			X		
• dépassant les premières et dernières marches			X		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			X		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			X		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches			X		
✓ Nez de marches :					
• de couleur contrastée			X		
• non glissant			X		
• sans débord excessif			X		
Ascenseur					
• tous les ascenseurs doivent être accessibles			X		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis 			X		
<ul style="list-style-type: none"> commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 			X		
<ul style="list-style-type: none"> conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap 			X		
<ul style="list-style-type: none"> munis d'un dispositif permettant de prendre appui 			X		
<ul style="list-style-type: none"> permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme 			X		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
✓ Dérogation obtenue			X		
✓ Conforme aux normes les concernant			X		
✓ D'usage permanent			X		
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			X		
Mains courantes accompagnant le mouvement			X		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			X		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis			X		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			X		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			X		
8. Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	X				
✓ Pas de ressaut = 2cm	X				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	X				
ou					



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Aire d'absorption équivalente = 25 % de la surface au sol	X				
9. Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas			X		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	X				
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	X				
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	X				
✓ 1 vantail = 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			X		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés			X		
Poignées des portes					
✓ Facilement préhensibles	X				
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	X				
Effort pour ouvrir une porte = 50 N	X				
Portes vitrées repérables	X				
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable	X				
✓ Détection des personnes de toutes tailles	X				
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			X		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			X		
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible	X				
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	X				
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	X				
Équipements divers accessibles au public					



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé	X				
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	X				
✓ Commandes manuelles, et fonction voir, lire, entendre, parler					
• 0,90 m = H = 1,30 m	X				
✓ Élément de mobilier permettant de lire, écrire, ou utiliser un clavier					
• face supérieure = à 0,80 m	X				
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	X				
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			X		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			X		
11. Sanitaires					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	X				
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	X				
✓ Séparés H/F si autres sanitaires séparés	X				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	X				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	X				
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	X				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	X				
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	X				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	X				
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur = 0,85 m	X				
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	X				
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	X				
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	X				



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Lavabos accessibles					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			X		
Accessoires divers – porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	X				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			X		
12. Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	X				
13. Eclairage					
Valeurs d'éclairage					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	X				
✓ 200 lux aux postes d'accueil	X				
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	X				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			X		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parc de stationnement			X		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			X		
Eblouissement / reflet	X				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			X		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			X		
Éclairages par détection de présence			X		
14. Information et signalisation					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			X		
✓ Repérage des parois vitrées	X				
✓ Passage piétons	X				
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	X				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			X		
Accueils sonorisés :					
• transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			X		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • systèmes de transmission du signal acoustique par induction magnétique 			X		
<ul style="list-style-type: none"> • signalisation de la boucle par un pictogramme 			X		
Circulations intérieures :					
✓ Éléments structurants du cheminement repérables	X				
✓ Repérage des parois et portes vitrées	X				
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			X		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			X		
Équipement divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	X				
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	X				
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			X		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	X				
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	X				
✓ Compréhension (pictogrammes)	X				
15. Établissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50			X		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			X		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			X		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			X		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			X		
16. Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
<ul style="list-style-type: none"> • 1 si moins de 21 chambres 			X		
ou			X		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• 1 + 1 par tranche de 50			X		
ou					
• toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			X		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ Espace de rotation Ø 1,50 m			X		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit <u>ou</u> 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit			X		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			X		
Cabinet de toilette :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			X		
• toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur			X		
• espace de rotation Ø 1,50 m			X		
• douche accessible avec barre d'appui			X		
Cabinet d'aisance accessible :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			X		
• tous si personnes âgées ou à mobilité réduites			X		
• espace d'usage 0,80 x 1,30 m			X		
• barre d'appui			X		
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			X		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			X		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			X		
17. Etablissements avec douches ou cabines					
Cabines					
✓ Au moins 1 cabine aménagée			X		
✓ Au même emplacement que les autres cabines			X		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			X		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			X		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m			X		
✓ Siège			X		
✓ Dispositif d'appui en position debout			X		
Douches					
✓ Au moins 1 douche aménagée			X		
✓ Au même emplacement que les autres douches			X		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			X		
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées			X		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			X		
✓ Siphon de sol			X		
✓ Siège			X		
✓ Dispositif d'appui en position debout			X		
✓ Équipements divers utilisables en position assis			X		
18. Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			X		
Une caisse adaptée par tr. de 20			X		
Répartition uniforme des caisses adaptées			X		
Caractéristiques des caisses adaptées			X		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m			X		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			X		